

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Conditions – Commercialisation des produits d'une marque – Changement de concessionnaire – Entité économique autonome (oui) – Poursuite des contrats de travail ordonnée en référé (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juin 2007

BRP France contre K. et a.

Attendu, selon les arrêts attaqués (Grenoble, 25 janvier 2006), rendus en référé, que le groupe Bombardier recreational products (BRP), qui avait confié à la société Everset la commercialisation en France de produits de la marque Bombardier, l'a informée le 28 septembre 2004 de son intention d'assurer elle-même cette activité à partir du 1^{er} octobre 2005 ; qu'une société BRP France a ensuite été constituée au mois de mai 2005, avec pour objet social la promotion, la vente et la distribution de tous produits récréatifs et de loisirs de la marque ; que la société Everset a informé son personnel le 26 septembre 2005 du transfert des contrats de travail à la société BRP France au 1^{er} octobre suivant ; qu'après avoir fait constater le 3 octobre 2005 le refus de cette dernière de les conserver à son service, les

salariés de la société Everset ont saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes pour obtenir sous astreinte la poursuite de leurs contrats de travail avec la société BRP France ;

Attendu que pour des motifs, qui sont pris de la violation des articles R. 516-30 et suivants du Code du travail, de défauts de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et de la directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001, ainsi que d'une violation de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, la société BRP France fait grief aux arrêts attaqués d'avoir ordonné la poursuite des contrats de travail sous astreinte et de l'avoir condamnée au paiement de diverses sommes ;

Mais attendu, d'abord, que l'attribution, à un nouveau concessionnaire, de la commercialisation des produits d'une marque et de la clientèle qui y est attachée entraîne en principe le transfert d'une entité économique autonome qui poursuit un objectif propre, conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise ;

Attendu, ensuite, que la Cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que l'activité de commercialisation en France des produits de la marque Bombardier auparavant confiée à la société Everset avait été assurée à partir du 1^{er} octobre 2005 par la société BRP France, constituée à cet effet, et que les modifications apportées après cette date à l'activité de la société BRP France, ainsi que les arrangements commerciaux conclus avec une autre filiale du groupe, n'étaient

destinés qu'à échapper aux effets de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ; qu'elle a pu en déduire le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité a été poursuivie sous une autre direction ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que la société BRP France s'était opposée à la poursuite des contrats de travail des salariés relevant de cette entité, la Cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite, justifiant à lui seul les mesures de remise en état qu'elle a ordonnées ;

Que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois.

(M. Bailly, f.f. prés. et rapp. – M. Cavarroc, av. gén. – SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel, SCP Piwnica et Molinié, av.)

Note.

1. Le prestataire chargé de la commercialisation de produits de la marque Bombardier en France s'est vu retirer sa concession au profit d'une filiale du groupe concédant. Les salariés affectés à cette activité chez le prestataire ont été alors pris entre deux feux, l'ancien distributeur les considérant transférés par l'effet de L. 122-12 (L. 1224-1 NCT) tandis que Bombardier contestait l'application de ces mêmes dispositions. Le juge prud'homal des référés a rempli pleinement son office dans cette affaire en ordonnant la poursuite du contrat de travail auprès de la filiale nouvellement créée (1). Confirmée en appel, cette solution reçoit l'aval de la Cour de cassation (arrêt ci-dessus, non publié au bulletin). Elle relève "qu'ayant constaté que la société BRP France s'était opposée à la poursuite des contrats de travail des salariés relevant de cette entité, la Cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite, justifiant à lui seul les mesures de remise en état qu'elle a ordonnées".

2. Le juge des référés est donc parfaitement dans son rôle (2) lorsqu'il ordonne la continuation des contrats de travail ; il est en effet précisé dans une telle situation que "les licenciements prononcés à l'occasion [d'un transfert] sont privés d'effet et les salariés licenciés ont le choix de demander au nouvel employeur la poursuite de leur contrat de travail, qui est alors censé n'avoir jamais été rompu, ou la réparation du préjudice qui découle de la rupture par l'auteur du licenciement" (3).

3. La Cour de cassation insiste sur l'importance à accorder au transfert d'actifs immatériels (4) : "l'attribution, à un nouveau concessionnaire, de la commercialisation des produits d'une marque et de la clientèle qui y est attachée entraîne en principe le transfert d'une entité économique autonome qui poursuit un objectif propre, conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise" (ci-dessus), ainsi qu'elle l'avait déjà fait précédemment : "La reprise de la représentation d'une marque en France et de la clientèle y afférente, par la société propriétaire de la marque ou sa filiale française, entraîne le transfert d'une entité économique" (5).

4. L'affirmation d'une application "de principe" de l'article L. 122-12 lors d'un transfert de marque associé à une transmission de clientèle est peut-être excessive même si on peut la penser guidée par un souci de maintien de l'emploi (6). En toute hypothèse, il convient d'être vigilant à ce que le seul dépôt d'une marque – dont on connaît la prolifération – ne serve pas d'alibi à une externalisation de personnels malgré eux. Les tribunaux sont attentifs à cet aspect. Ainsi la seule cession ou concession de marque peut s'avérer insuffisante au regard des conditions réelles d'exécution de l'activité. Il a été notamment relevé dans une espèce que "la cession de clientèle et de marques (...) n'avait entraîné que la transmission à la société Ideval d'activités liées à l'achat et à la commercialisation d'une partie des produits de la société SCPE, cette dernière continuant à assurer sur le site de Thiais, en vertu des accords passés avec le cessionnaire, toutes les opérations d'approvisionnement, de conditionnement et de distribution qu'elle effectuait auparavant, pour tous ses produits, y compris ceux qui étaient concernés par la cession" (7).

A. de S.

(1) Dans cette même affaire : CPH Grenoble 26 oct. 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 409 n. N. Bizot.

(2) M. Grévy "Réflexions autour de la sanction des droits fondamentaux en droit du travail" Dr. Ouv. 2006 p.114 spec. p. 116 ; P. Moussy "Où en sommes-nous de nos amours ? (à propos de l'affirmation du référé prud'homal comme un chemin incontournable pour une défense efficace des droits des travailleurs)", Dr. Ouv. 2004, p. 273.

(3) Soc. 5 juil. 2006 p. n°05-44127 ; Soc. 15 fév. 2006, Bull. civ. V n° 67, Dr. Ouv. 2006 p.348 n. A. de Senga, RDT 2006 p. 26 n. Ph. Waquet.

(4) E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, coll. hypercours, 2^e ed., 2007, § 408 ; J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23^{ème} ed., 2006, Précis Dalloz § 337 ; P. Morvan "Transfert d'entreprise" J.-Cl. *Travail*, fasc. 19-50, § 129-134.

(5) Soc. 13 avril 1999 Bull. civ. V n° 169 ; add. Soc. 14 mai 2003 Dr. Soc. 2003 p. 1130 n. J. Mouly.

(6) C. Wolmark, *La définition prétorienne, Etude en droit du travail*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2007, § 138.

(7) Soc. 22 janvier 2002 Bull. civ. V n° 24.